Direction des transports terrestres

Décision du 21 décembre 2001 relative aux horaires d'ouverture des ouvrages de navigation sur les voies d'eau à grand gabarit et assimilées

NOR: EQUT0110261S

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret nº 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ; Vu la décision ministérielle du 16 août 1968 modifiée par la décision ministérielle du 12 mars 1970,

Décide :

Article 1er

Les voies d'eau à grand gabarit ou assimilées, dont la liste est annexée à la présente décision, sont ouvertes à la navigation 359 jours par an.

Les horaires minimum de passage aux ouvrages de navigation sont fixés ainsi qu'il suit :

- de 7 heures à 19 heures du lundi au samedi inclus ;
- de 8 h 30 à 18 heures les dimanches.

En dehors des horaires minimum fixés ci-dessus, un service de passage à la demande peut être organisé par les services jusqu'à 24 heures sur 24.

Article 2

L'amplitude quotidienne pendant laquelle le passage aux ouvrages de navigation est pratiqué sur les autres voies est fixée ainsi qu'il suit :

- en haute saison, au minimum de 9 heures et au maximum de 12 heures ;
- en basse saison, au minimum de 8 heures et au maximum de 10 heures.

Cette amplitude peut comprendre un arrêt de navigation d' au maximum une heure à la mi-journée.

En dehors de cette ouverture, un service de passage à la demande peut être organisé par les services.

Certaines voies peuvent être fermées à la navigation en basse saison.

Article 3

Les horaires effectifs et les jours de fermeture sont fixés pour chaque voie ou section de voie d'eau, dans les limites définies ci-dessus, sauf cas particuliers, par décision du ministre de l'équipement, des transports et du logement, sur proposition du chef de service déconcentré compétent.

Article 4

Les dérogations prévues à l'article 1-26 du décret modifié du 21 septembre 1973 susvisé s'appliquent aux horaires définis à l'article 3 précédent, nonobstant les limites fixées aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision.

Article 5

La décision ministérielle du 16 août 1968, modifiée par la décision du 12 mars 1970 est abrogée.

Pour le ministre et par délégation : *Le directeur des transports terrestres,* P. Raulin

ANNEXE LISTE DES VOIES À GRAND GABARIT ET ASSIMILÉES

La Seine, du Havre à Marolles.

L'Oise, le canal latéral à l'Oise de Janville à Bellerive.

Le canal du Nord.

Le canal Dunkerque-Escaut (y compris la liaison Deule-Lys).

La Marne, de la Seine à Bonneuil. L'Yonne, de Cannes à Barbey. Le canal de l'est, branche nord, de Givet à la Belgique. La Moselle, de Neuves Maisons à Metz. Le canal du Rhône au Rhin (bief Niffer-Mulhouse). La Saône, de Lyon à Symphorien.

Le Rhône, à l'aval de Lyon.

Le canal du Rhône à Sète.